

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 2024-05**

**Le budget et la taxation de
l'exercice fiscal 2025**

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles pourvoit à des dépenses au cours de l'année 2025, et que pour combler la différence entre lesdites dépenses et les revenus non fonciers déterminés, il est requis de prélever sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité, une somme suffisante pour équilibrer le budget ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Francis Léger lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le budget pour l'année 2025 est déposé et adopté par le conseil. Les compensations et tarifs imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité de Mille-Isles, en vertu du présent règlement, le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1). Ils sont assimilés à une taxe foncière.

ARTICLE 2 : CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les deux (2) catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de Mille-Isles fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont la catégorie des immeubles non résidentiels et la catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie d'immeubles.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Une taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2025, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2025, à un taux de 0,2868 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Une taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2025, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, qu'ils soient composés d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2025, à un taux de 0,2993 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5 : SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service de protection contre l'incendie, une taxe est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2025, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2025, à un taux de 0,0764 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 6 : TAXE SPÉCIALE DU SERVICE DE LA DETTE

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service de la dette, une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2025, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2025, à un taux de 0,0753 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 7 : SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés à la Sûreté du Québec, une taxe est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2025, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2025, à un taux de 0,0558 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 8 : QUOTE-PART À LA MRC

Pour pouvoir subvenir à la quote-part de la MRC d'Argenteuil, une taxe est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2025, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2025, à un taux de 0,0627 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 9 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

En vertu de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux équivalente au taux de la taxe foncière générale de 0,5569 \$/100 \$ d'évaluation est imposée aux propriétaires des immeubles visés à l'article 204 de cette même loi. Ce taux préférentiel s'applique uniquement à la Réserve Scout Tamaracouta si l'organisme sans but lucratif « Boy Scouts of Canada » en est le propriétaire et l'exploitant.

ARTICLE 10 : MATIÈRES RÉSIDUELLES, ÉCOCENTRE ET MATIÈRES ORGANIQUES

Il est imposé et prélevé une tarification pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, l'écocentre, et pour la gestion des matières organiques comme suit :

- a) Matières résiduelles au montant de 134,32 \$ par unité de logement ou par établissement utilisé à des fins autres qu'une unité de logement ;
- b) Écocentre au montant de 49,43 \$ par unité de logement ou par établissement utilisé à des fins autres qu'une unité de logement ;
- d) Matières organiques au montant de 12,73 \$ par unité de logement ou par établissement utilisé à des fins autres qu'une unité de logement.

Aux fins du présent règlement, une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou

plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

ARTICLE 11 : ENVIRONNEMENT

Afin de pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé en plus de la taxe foncière, une tarification de 25 \$ sur toutes les unités d'évaluation inscrites au rôle pour l'exercice financier de l'année 2025, à l'exception des unités dont le code d'utilisation est 4550 décrits comme étant une rue.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières annuelles doivent être payées en un seul versement. Toutefois, pour chaque unité d'évaluation, lorsque le montant des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en six (6) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après. :

1^{er} versement : 7 mars 2025 : 16.67 %

2^e versement : 2 mai 2025 : 16.67 %

3^e versement : 27 juin 2025 : 16.67 %

4^e versement : 22 août 2025 : 16.67 %

5^e versement : 17 octobre 2025 : 16.67 %

6^e versement : 12 décembre 2025 : 16.65 %

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

Les taxes sont payables au comptoir des institutions financières participantes, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par carte de crédit, par carte de débit et par chèque postdaté ou mandat-poste expédié à la Municipalité. Les taxes sont payables au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce, en chèque, par carte de débit ou de crédit. Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Il est imposé les tarifications suivantes :

- | | |
|--|----------|
| a) Chèque sans provision retourné par une institution financière : | 25,00 \$ |
| b) Avis de rappel de tous les comptes dus : | 5,00 \$ |

ARTICLE 14 : TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.). Ce taux d'intérêt est applicable à toutes les taxes, tarifications et compensations imposées par la Municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés. Le taux d'intérêt peut être fixé différemment par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE PAIEMENT POUR AUTRES QUE LES TAXES FONCIÈRES ANNUELLES

Les modalités de paiement établies à l'article 12 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service, taxation complémentaire que la Municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçues par ladite Municipalité.

ARTICLE 16 : AUTRE TARIFICATION

La tarification applicable à l'égard des démarches entreprises par la Municipalité pour toute créance qui lui est due, notamment taxes, compensation, tarification et autres, est établie comme suit :

- Déboursés pour récupérer la créance telle que frais de poste, huissiers, etc. : au coût réel.
- La tarification prévue au 1^{er} alinéa est payable par la personne en défaut d'acquitter les sommes dues à la Municipalité.

La Municipalité peut exiger des frais supplémentaires pour les paiements par carte de crédit. Pour ce faire, la tarification applicable doit être fixée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Howard Sauvé
Maire

Gabriel Therrien
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion : 4 décembre 2024
Adoption du projet de règlement : 4 décembre 2024
Adoption :
Avis de promulgation :